

surveillée, au début, dans la Chambre où siégerait cet honorable député. Pour cette raison, et afin de ne priver aucun député ni aucun sénateur du droit de présenter un bill qui pourrait être spécialement confié à ses soins, il fut tout simplement décidé de conseiller que la distribution de tous les bills d'intérêt privé fût réglée par les Orateurs des deux Chambres collectivement et de manière que toutes les mesures d'intérêt privé fussent divisées aussi également que possible entre le Sénat et la Chambre des communes. Les honorables membres du Sénat qui faisaient partie de ce comité semblent fort désireux de faire leur quote-part du travail. Ils nous ont fait observer que pendant les premières semaines de la session ils sont souvent obligés d'ajourner les délibérations du Sénat parce qu'ils attendent les mesures adoptées par la Chambre des communes, et que s'il était présenté des mesures d'intérêt privé dans les deux Chambres également, à l'exception des demandes de divorce qui doivent être présentées au Sénat, on épargnerait du temps et que plusieurs jours qui sont maintenant consacrés à l'étude des bills d'intérêt privé par le comité de la Chambre des communes pourraient être consacrés de préférence à l'étude de mesures ministérielles comme il en est parfois soumis à l'examen de comités spéciaux.

La troisième et peut-être la plus importante question qui fut soumise à l'examen du comité ce fut celle de l'application pratique des dispositions de la loi de 1906, sur le Sénat et la Chambre des communes, concernant la présence des sénateurs et des députés aux séances, et l'à-propos de modifier ladite loi à cet égard. Je n'aurais pas jugé nécessaire de faire allusion au rapport n'eussent été certaines remarques et certains articles de fond publiés la semaine dernière dans les journaux de vendredi et de samedi et comportant que le comité voulait faciliter aux sénateurs et aux députés la tâche de gagner leur indemnité de session. C'est à quoi nous n'avons pas du tout songé; nous avons seulement tenu à corriger certaines inconséquences et anomalies qui existent dans la loi actuelle. Il est dit, dans l'article 32 de la loi telle qu'elle a été modifiée, que:

Pour chaque session du Parlement qui dure plus de cinquante jours, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars, et rien de plus.

L'article 38 dit:

Pour chaque session du Parlement de moins de cinquante jours de durée, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes présent à cette session, vingt-cinq dollars pour tout jour de présence.

[M. Boivin.]

Cela signifie que, si la loi doit être strictement interprétée et lorsqu'une session durerait exactement cinquante jours, qu'aucune indemnité ne sera payée à un député quelconque du Parlement. Cette anomalie pourrait être corrigée en modifiant l'article 32 afin qu'il se lise:

Pour chaque session du Parlement qui dure plus de cinquante jours ou plus.

Nous désirons aussi faire corriger l'anomalie suivante. Lorsqu'un député de la Chambre des communes doit s'absenter de la Chambre le jeudi et n'y revient que le lundi, il est sujet à une déduction d'indemnité pour ces trois jours d'absence. S'il part le vendredi et ne revient que le mardi suivant, il ne perd qu'une journée. Nous croyons que cela est injuste, et nous recommandons que dans ces deux circonstances, les députés soient traités de la même manière.

Il est une autre chose importante qui doit être corrigée. Lorsqu'un député de l'Ouest est appelé chez lui, pendant le mois de mars, à cause d'une grave maladie d'un membre de sa famille, et s'absente pour une quinzaine de jours, mais assiste ensuite régulièrement à toutes les autres séances de la Chambre, il reçoit son indemnité sessionnelle intégrale. Lorsqu'un honorable député d'une circonscription lointaine est appelé chez lui pendant le mois de juin, en raison d'une maladie survenue dans sa famille, même s'il ne s'est pas absenté pendant les mois précédents de la session, on lui déduit \$25 pour chaque jour de son absence. Nous proposons que dans ces deux circonstances, ces députés soient tous deux traités de la même manière.

Certains articles de la presse ont porté le public à croire que nous désirions permettre à tout député de s'absenter pendant les derniers quinze jours de la session, sans être sujet à déduction de son indemnité. Tel n'est pas le sens de notre proposition qui ne demande qu'à appliquer le même règlement du commencement de la session à la fin. Nous considérons qu'il est possible qu'une loi importante soit proposée tout aussi bien au commencement qu'à la fin d'une session, et que le député qui doit s'absenter pour des raisons urgentes, soit par affaire relative à sa circonscription, ou par affaire personnelle, soit traité de la même manière, qu'il s'absente au commencement ou à la fin de la session.

Il n'y a qu'une autre modification projetée. On a fait remarquer que notre résolution élimine l'article de la loi modifiée qui décrète qu'un député doit être présent au moins aux trois quarts des séances afin d'avoir droit à son indemnité entière. On a dit que durant certaines sessions, le député pourrait y trou-